

Le 9 juin 2022

Mmes et Mrs les conseillers municipaux

Destinataires : Conseil Municipal

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la ***réunion du conseil municipal*** qui se tiendra exceptionnellement **à la salle Joseph CHESSERON** le :

MARDI 14 JUIN 2022 à 20H00

Objet de la séance :

1. Médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs ;
2. Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs Groupements ;
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
4. Demande de subvention de l'association « le panier d'Avrillé » ;
5. Organisation de la soirée du 13 juillet 2022 ;

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

J.J. BORDEAU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 JUIN 2022

Date de la convocation : 09 juin 2022 Date affichage : 09 juin 2022	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de votants : 10 Nombre de procurations : 4
<i>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Avrillé-les-Ponceaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Jack BORDEAU, maire.</i>	Présents : Jean-Jack BORDEAU, Bérandère MIGNOTTE, Gaëlle JACQUET, David BOUHIER, Eric STOPIN et Angélique BESNARD-GAUTHIER.
Secrétaire de séance : Gaëlle JACQUET	Absent(s) excusé(s) : Pascal COUSSEAU, Martine LEFORESTIER, Stéphanie LEFAY, Grégory FOUQUET, Rachel PINHO-PINET.
	Absents représentés : Pascal COUSSEAU par Gaëlle JACQUET, Martien LEFORESTIER par Jean-Jack BORDEAU, Grégory FOUQUET par Angélique GAUTHIER et Rachel PINHO-PINET par David BOUHIER.

Les élus adoptent à l'unanimité le compte-rendu de la précédente réunion.

1	ADHÉSION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE	DCM-2022- 06/12
----------	--	----------------------------

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal,

- Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- Autorise Le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

2	MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES A COMPTER DU 1er JUILLET 2022	DCM-2022- 06/13
----------	---	----------------------------

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux à ce jour, en cours de construction,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie ;

Et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune dès sa mise en ligne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

3	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023	DCM-2022- 06/14
----------	---	----------------------------

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 13 juin 2022 ;

Vu que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres : communal, départemental et régional existants et,

lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Qu'ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024. Ainsi à terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Avrillé-les-Ponceaux ;

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux à la nomenclature M 57 à compter du budget primitif 2023.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

4	<i>SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LE PANIER D'AVRILLÉ »</i>	DCM-2022- 06/15
----------	--	----------------------------

Monsieur le Maire porte à connaissance de l'Assemblée le document reçu en mairie pour une demande de subvention à l'association « Le Panier d'Avrillé ». Il s'agit des 2 premières pages du CERFA N°12156*06 qui en comporte 9 permettant notamment de décrire le projet pour lequel un financement est sollicité et le détail financier du projet.

Après pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide de reporter sa décision et demande à Monsieur le Maire de solliciter auprès de la Présidente de l'association les éléments visant à compléter la demande.

5	<i>ORGANISATION DU 13 JUILLET 2022</i>	DCM-2022- 06/16
----------	---	----------------------------

Monsieur le Maire propose de relancer l'organisation d'une soirée le 13 juillet telle qu'elle se faisait avant la période de pandémie. Ainsi, un repas préparé par un traiteur sera proposé aux habitants à la salle Joseph Chesseron suivi du tir du traditionnel feu d'artifice. L'apéritif sera offert par la commune. La buvette, la vente de boissons et de café pour accompagner le repas ainsi que toute l'organisation matérielle de la soirée sera confiée à l'association de la Maison d'Assistantes Maternelles de la commune.

Afin de couvrir les frais à engager, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 350,00 € à l'association.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle de 350,00 € (Trois cent cinquante euros) à l'association de la M.A.M. pour l'organisation de la soirée du 13 juillet 2022.

Informations diverses :

Travaux de voirie : Les 3 chantiers de voirie prévus au budget de cette année débutent le 14 juin pour une durée approximative de 30 jours. Il s'agit de la route de Raguin, de la voie d'accès au cimetière de Saint Symphorien et du Chemin rural desservant le lieu-dit « La Piotterie ». Les riverains ont été informés et la société COLAS titulaire du marché a posé des panneaux d'information à destination des autres usagers. Des travaux de renforcement électrique interviendront également sur la route de Baume à compter du 21 juin.

A la demande d'une majorité d'élus, il est décidé de repasser l'horaire des prochaines séances à 20H30.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES EN SEANCE DU 14 JUIN 2022				
N° délibération	Nomenclature « Actes »		Objet de la délibération	Page
	Code	Thème		
DCM-2022-06/12	4	4.1 Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion d'Indre-et-Loire	94
DCM-2022-06/13	5	5.2 Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées	Modalités de publicité des actes à compter du 1er juillet 2022	96
DCM-2022-06/14	7	7.10 Finances locales – Divers	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023	97
DCM-2022-06/15	7	7.5 Finances locales - Subventions	Subvention à l'association « le panier d'Avrillé »	99
DCM-2022-06/16	7	7.5 Finances locales - Subventions	Organisation du 13 juillet 2022	99

Les membres du conseil municipal attestent avoir participé à la réunion du conseil municipal du 14 JUIN 2022 en mairie d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX, avoir pris part au vote et pu consulter le registre des délibérations

EMARGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 JUIN 2022	
Monsieur Jean-Jack BORDEAU, maire	Monsieur Pascal COUSSEAU, 1 ^{er} adjoint au maire ABSENT
Madame Bérangère MIGNOTTE, 2 ^{ème} adjointe au maire	Madame Gaëlle JACQUET, conseillère municipale
Madame Martine LEFORESTIER, conseillère municipale ABSENTE	Monsieur David BOUHIER, conseiller municipal
Madame Stéphanie LEFAY, conseillère municipale ABSENTE	Monsieur Grégory FOUQUET, conseiller municipal ABSENT
Madame Rachel PINET, conseillère municipale ABSENTE	Monsieur Éric STOPIN, conseiller municipal
Madame Angélique GAUTHIER, conseillère municipale	

